

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2955

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

- I. – Il est institué, pour 2025, au profit du budget général de l'État, un reversement de 500 millions d'euros prélevés sur la part des excédents réallouables des compartiments du fonds maître du Trésor de Bpifrance SA.
- II. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2025 un rapport sur le mode de gestion des garanties de Bpifrance SA.
- III. – La perte de recettes pour Bpifrance SA est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, affectée à Bpifrance SA.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reverser à l'État, en recettes non fiscales, une partie des excédents de dotations des fonds de garantie de Bpifrance SA regroupés au sein du fonds maître du Trésor. Les fonds de garantie de Bpifrance SA sont dotés par l'État sur la base de projections de sinistralité. En cas de dotation supérieure à la sinistralité réellement constatée, Bpifrance établit un niveau de montants dits redéployables, ou excédents ré-allouables, qui peuvent servir à couvrir des garanties nouvelles ou être reversées à l'État.

Dans les dernières années, les fonds de garantie de Bpifrance ont été sur-dotés par l'État par rapport à la sinistralité réelle, résultant en une accumulation de trésorerie. En reversant une partie de ces excédents en provenance de l'État au budget général, Bpifrance est associée à l'effort de redressement des finances publiques sans mettre en péril son activité de garantie, les excédents ré-

allouables étant par définition, supérieurs aux niveaux d'engagement de l'activité normale de la banque.